



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
01/01/2025 – 31/12/2027

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 143 Avenue du Château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN, identifiée sous le numéro SIREN 240 100 883, représentée par son Président ou son Vice-président en exercice dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire n°2024-189 en date du 12 décembre 2024 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « la CCPA »,

D'UNE PART

ET

L'ASSOCIATION LAB01, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé avenue Léon Blum – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, déclarée à la sous-préfecture de Belley sous le numéro W011002063, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité à signer la présente Convention par le Conseil d'Administration du,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART

Ci-après encore dénommées collectivement « les Parties »

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L’ASSOCIATION	4
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA CCPA.....	6
ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA CONVENTION.....	6
4.1. Contribution financière	6
4.2. Modalités de versement	6
ARTICLE 6 – CONTROLE DE L’UTILISATION DE L’AIDE	6
ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS.....	7
ARTICLE 9 – RESILIATION ET SANCTIONS	7
ARTICLE 10 – LITIGES	8

PREAMBULE

Cette convention d'objectifs s'inscrit dans le cadre d'un projet initié et conçu par l'ASSOCIATION LAB 01, association à but non lucratif de la loi de 1901. Ce projet est conforme à son objet statutaire.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN s'inscrit dans ce projet au titre de sa politique de soutien aux associations œuvrant à la promotion des usages numériques.

Cette coopération entre la CCPA et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier la circulaire du 29 septembre 2015 et la loi n° 2021-875 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'amélioration de la trésorerie des associations.

L'Association vise à favoriser l'innovation et l'entrepreneuriat technique, économique, écologique et social sur le territoire de la Plaine de l'Ain par une démarche d'expérimentation collective et de transfert de savoir-faire.

Cette Association a pour outil principal la mutualisation et la valorisation des moyens immatériels (informations, compétences et connaissances) et des équipements (espaces, moyens de production, outils à commande numérique, outils collectifs numériques, ...) issus de ses membres et des acteurs qui la soutiennent.

Au regard de l'intérêt communautaire de ces différentes missions d'initiative associative, la CCPA entend accorder son soutien à l'Association notamment par le versement d'une subvention annuelle.

A cet effet, les Parties à la présente convention se sont rencontrées et il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la CCPA à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer :

- ✓ les modalités de versement de la subvention communautaire,
- ✓ les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée,
- ✓ les contrôles que la CCPA est en droit d'effectuer,
- ✓ les sanctions qu'elle pourrait infliger en cas de non-respect.

Dans le cadre de sa politique en faveur du soutien aux associations œuvrant à la promotion des usages numériques, la CCPA souhaite soutenir les initiatives concourantes au développement des outils, services et équipements permettant de :

- ✓ favoriser le développement des nouveaux lieux ou concepts de travail alternatifs (co-working/fablab, etc.),
- ✓ favoriser les pratiques du numériques pour les particuliers mais également pour les entreprises.

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général précisé dans le dossier de demande.

La CCPA contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention vise à organiser le projet d'intérêt économique général qu'est le fonctionnement, la gestion et l'animation d'un espace de tiers-lieu composé de deux espaces différents : un Coworking et un Fab-lab.

Le Coworking a pour objectif d'offrir des espaces de travail (bureau), salle de réunions et environnement collaboratif. Ouvert aux salariés d'entreprises, à des indépendants, à des primo-créateurs. Il se veut évolutif pour offrir un espace de service collaboratif permettant d'apporter des solutions agiles pour les publics susnommés.

Le Fab-lab est un espace ouvert aux entreprises, aux porteurs de projet, aux partenaires, au grand public. Il est un lieu de rencontre, de partage d'expertise, de mise à disposition de moyens de production, de travail collaboratif, de développement de projet, de sensibilisation aux usages de fabrication numériques. Il offre un environnement collaboratif, technologique, numérique et traditionnel pour accompagner le développement de projet, d'expérimentation.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Conformément à l'objet de la convention, l'Association s'engage à gérer, animer et entretenir l'espace de coworking et du fablab et mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation du projet précédemment défini (moyens humains, techniques...).

L'Association s'engage à participer à la valorisation de la CCPA à faire figurer, en tant que subventionneur, de manière lisible l'identité visuelle de la CCPA sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions présentement allouées par la CCPA.

Ladite interdiction s'étend à l'ensemble des droits qu'elle tire de cette convention.

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues et solvables, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile.

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité statutaire et notamment celle contenue dans le programme annuel déposé au soutien de la demande de subvention, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité, au sens notamment de l'article 1242 du code civil.

L'Association s'engage à maintenir cette couverture assurantielle pendant toute la durée des présentes.

L'Association est seule responsable des activités qu'elle mène, nonobstant leur intérêt communautaire.

L'Association s'engage dès lors, d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la CCPA et donc à mettre immédiatement un terme à toute action de nature à nuire auxdits intérêts, et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- ✓ Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,
- ✓ Si ces derniers ont changé depuis l'année précédente : les statuts et le relevé IBAN de l'Association,
- ✓ La copie du dernier relevé des comptes bancaires ou postaux, disponibles à la date de la demande,
- ✓ Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel,
- ✓ Le rapport d'activité annuel présentant notamment le niveau d'activité et de service du tiers-lieu,
- ✓ Un bilan analytique des activités réalisées dans le cadre du projet économique d'intérêt général précité,
- ✓ Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l'année en cours,
- ✓ Une présentation le cas échéant des évolutions structurelles ou humaines envisagées,
- ✓ Un premier bilan sommaire, quantitatif et qualitatif, des actions subventionnées par la CCPA, et d'ores et déjà achevées ou engagées par l'Association,
- ✓ L'Attestation d'assurance en responsabilité civile.

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communautaire, au moins une (1) fois et sur simple demande de la CCPA, les représentants de la CCPA pour évaluer les résultats et en tirer les conséquences à court et moyen terme.

L'Association s'engage à informer immédiatement la CCPA de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la CCPA. Il s'agit entre autres de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation, ainsi que de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communautaire.

A cet effet, l'Association doit notamment, soit communiquer sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informer la CCPA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, quelle qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la CCPA sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction Générale de la CCPA.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA CCPA

La CCPA s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des projets poursuivis, tels que décrits à l'article un de la présente convention, en préambule et aux articles suivants.

L'aide de la CCPA sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communautaire des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA CONVENTION

4.1. Contribution financière

La CCPA contribue annuellement et pendant toute la durée de vie de la présente convention à subventionner les actions de l'Association comme elles ont été définies en l'article 1.

Le montant de la subvention N est défini annuellement en fonction du budget prévisionnel N transmis par l'Association. Le taux de subventionnement des actions est de 40 % dans la limite de 75 000 euros de subvention annuelle, soit un budget subventionnable de 187 500 euros.

La subvention annuelle ainsi allouée, n'est ni actualisable, ni révisable.

4.2. Modalités de versement

Les versements s'effectueront selon les modalités suivantes :

- Un versement de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée, au vu du document attestant du commencement d'exécution du projet au cours du 1^{er} trimestre de l'année N,
- un second versement de 30 % sera fait le 30 septembre de l'année N,
- enfin, le solde de la subvention sera versé après transmission par l'Association de l'ensemble des documents prévus en article 2 au plus tard le 30 juin N+1.

La subvention sera réglée selon le délai global de paiement, par mandat administratif, au compte de l'Association.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

La CCPA étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes.

Elle s'engage toutefois également à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'Association, par ses contrôles sur place et sur pièces.

La CCPA procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme auquel la CCPA a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action, au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions des articles L.1611-4 et L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La CCPA contrôle annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la (les) contribution(s) financière(s) allouée(s) n'excède(nt) pas le coût de la mise en œuvre des actions à son (leur) origine.

Pendant et au terme de la convention, la CCPA se réserve également le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

Il est rappelé toutefois que l'Association demeure autonome. La CCPA ne saurait dès lors, par ses contrôles, porter une atteinte manifestement abusive à l'activité de l'Association.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de 1^{er} janvier 2025. Cette convention pourra être renouvelée une année sur demande expresse de l'Association et accord de la CCPA. Cette demande devra être présentée trois mois avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la CCPA de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

De plus et en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association informe la CCPA sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant la clôture de l'exercice comptable en cause, la CCPA pourra :

- ✓ Soit exiger la restitution de la subvention non utilisée ;
- ✓ Soit, ne pas verser à due concurrence, les sommes restantes dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.

ARTICLE 9 – RESILIATION ET SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une des dispositions de convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, sans délais.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à tout recours contentieux, à régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Lyon (Rhône).

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

En deux (2) exemplaires, le
A Chazey-sur-Ain (AIN)

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
PLAINE DE L'AIN

L'ASSOCIATION LAB01

Daniel FABRE
Vice-président

Anne-Sophie ASSELIN
Présidente